



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'augmentation des capacités de
production de l'usine Nexter Systems, à Roanne (42)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1131

Avis délibéré le 20 juillet 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 20 juillet 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'augmentation des capacités de production de l'usine Nexter Systems, à Roanne (42).

Ont délibéré : Catherine Argile, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21 juin 2021, par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article D.181-17-1 du même code, le service coordonnateur de l'instruction de l'autorisation environnementale a transmis à l'Autorité environnementale les contributions des services de la préfecture de la Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et de l'agence régionale de santé.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

L'établissement exploité par le pétitionnaire, Nexter Systems (anciennement GIAT Industries), est situé dans la Loire, sur les communes de Mably (en partie sud-est) et Roanne (en limite nord). Il a pour activités la fabrication et l'entretien de véhicules militaires et l'approvisionnement en pièces détachées. Les environs du site sont occupés par plusieurs équipements (stades, collège, centre hospitalier, restaurant d'entreprises), des zones industrielles et artisanales (au nord et au sud), un quartier d'habitation (au sud-ouest), ainsi que le canal latéral à la Loire, la route départementale D39 puis la Loire (à l'est).

Le site exploité s'étend sur une emprise de 101,7 ha, dont 100,6 ha sont la propriété de Nexter Systems et 1,1 ha sont loués pour du stockage de matériel dans un bâtiment voisin du bâtiment principal. Il comprend des bâtiments en partie sud et une zone partiellement boisée dédiée aux essais sur pistes des véhicules et aux essais de tir des systèmes d'armes, au nord et à l'ouest.

L'établissement est concerné par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de plusieurs rubriques. Il fait l'objet d'un développement de sa capacité de production de véhicules, réalisé en deux phases devant aboutir à l'horizon 2024. L'accroissement projeté de la production sera très significatif. Le projet nécessite une autorisation environnementale.

Le projet prévoit notamment :

- la réalisation d'un bâtiment supplémentaire, la construction de zones tertiaires et l'extension d'un parking, déjà réalisés¹ ;
- la réorganisation des surfaces de production et de stockage ;
- l'augmentation des activités de peinture, notamment grâce à l'installation de deux nouvelles cabines ;
- la création de deux auvents d'une surface unitaire de 300 m² ;
- l'augmentation des capacités de la station de traitement des eaux raccordée à l'installation de traitement de surface des véhicules.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la qualité des eaux, en l'occurrence du milieu récepteur des rejets aqueux générés par le projet, en lien avec la pollution des sols,
- la santé des populations exposées aux rejets atmosphériques ainsi qu'aux émissions sonores générés par le projet,
- dans une moindre mesure, la biodiversité présente sur les emprises concernées par le projet, et le rôle de celles-ci dans la continuité écologique du secteur,
- les émissions de gaz à effet de serre.

L'état initial de l'environnement du site manque de précision sur les rejets aqueux (qualité et quantité), atmosphériques et sonores actuels de l'activité du site. L'Autorité environnementale recommande en particulier que la pollution des sols du site soit étudiée de manière détaillée et que les mesures déjà mises en œuvre pour la limiter soient précisées.

1 Suite à un porter à connaissance de 2019 et à une décision d'examen au cas par cas, un arrêté préfectoral a été délivré le 09/01/20 et un permis de construire a été obtenu *a priori* sans production d'une étude d'impact alors que ces opérations sont constitutives du même projet d'ensemble (selon le maître d'ouvrage lui-même) soumis à étude d'impact systématique.

La situation « avec projet » est évaluée sans que les analyses soient systématiquement étayées. Les impacts sont annoncés comme « maîtrisés », notamment grâce à l'encadrement des émissions (aqueuses, atmosphériques et sonores) par l'arrêté autorisant l'exploitation actuelle de l'établissement. L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact mette clairement en évidence les incidences du projet et les mesures prises pour les éviter, réduire et si nécessaire les compenser, ce que le dossier ne fait pas.

Le dépassement annoncé de la valeur limite d'émission de composés organiques volatils (COV) fixée par cet arrêté du fait du développement des activités sur le site n'est pas commenté et ne fait l'objet d'aucune mesure.

Un dispositif de suivi et de surveillance du fonctionnement de l'installation est prévu concernant les consommations d'eau et les rejets aqueux, les rejets atmosphériques, les émissions sonores ainsi que la gestion des déchets. Sa fréquence et son contenu sont à préciser.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte et présentation du projet, et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet.....	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact.....	9
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	13
2.4. Modalités de suivi.....	16
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	16
3. Étude de dangers :	17

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet, et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

L'établissement exploité par le pétitionnaire, Nexter Systems (anciennement GIAT Industries), est situé dans la Loire, sur les communes de Mably (en partie sud-est) et Roanne (en limite nord). Il a pour activités la fabrication et l'entretien de véhicules militaires et l'approvisionnement en pièces détachées.

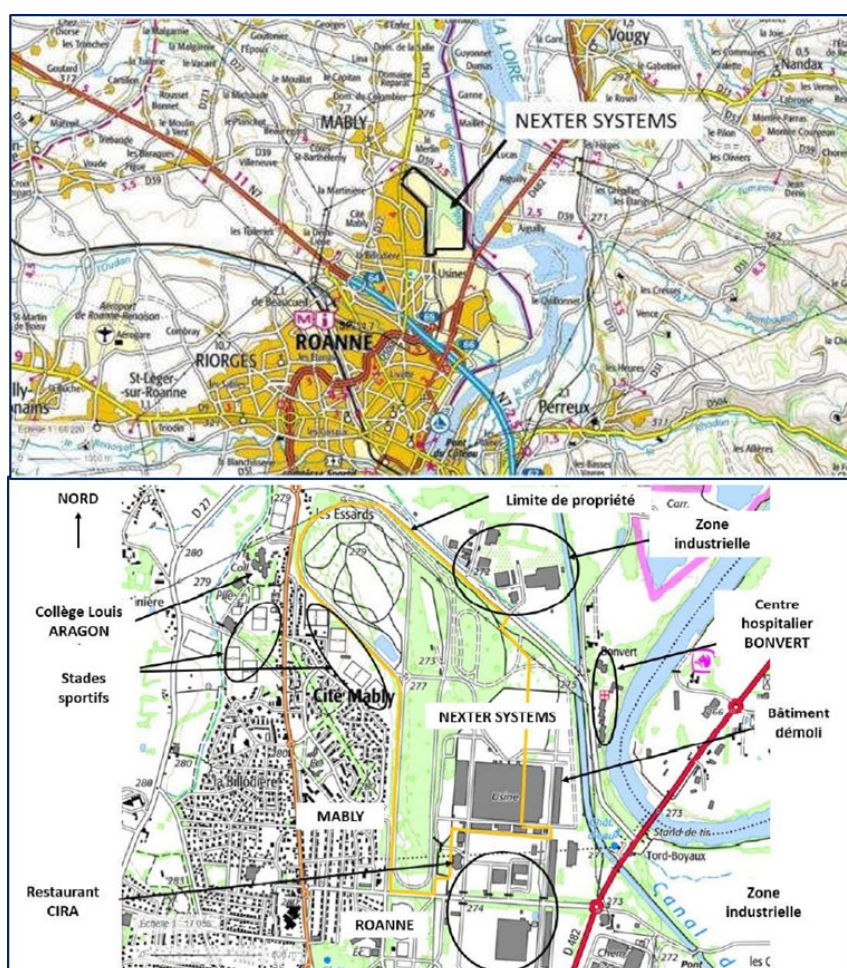


Figure 1: Localisation du site du projet et situation (source : dossier)

Les environs du site sont occupés par :

- plusieurs équipements : stades, collège, centre hospitalier, restaurant d'entreprises ;
- des zones industrielles et artisanales (au nord et au sud) ;
- un quartier d'habitation (à l'ouest) ;
- le canal latéral à la Loire, la route départementale D39 puis la Loire (à l'est).

Le site exploité s'étend sur une emprise de 101,7 ha, dont 100,6 ha sont la propriété de Nexter Systems et 1,1 ha sont loués pour du stockage de matériel dans un bâtiment voisin du bâtiment principal (cf. Figure 2). Il comprend des bâtiments dans sa partie sud et une zone partiellement boisée dédiée aux essais sur pistes des véhicules et aux essais de tir des systèmes d'armes, au nord et à l'ouest.

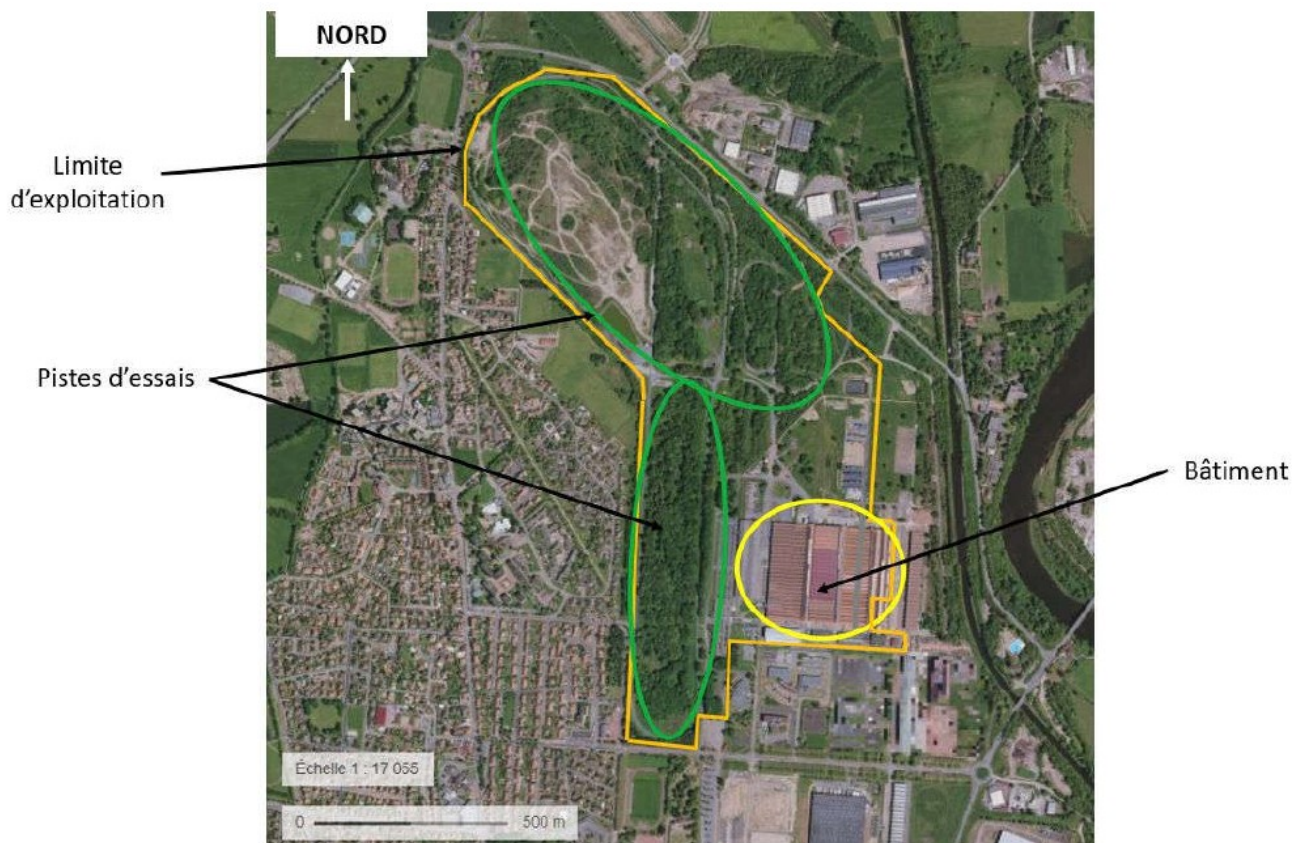


Figure 2: Périmètre du site et localisation des activités au sein du site (source: dossier)

La plus grande partie des parcelles concernées appartient à une zone urbaine réservée aux activités économiques (Ue) identifiée sur les plans locaux d'urbanisme des communes de Mably et Roanne. La partie boisée à l'ouest est classée en zone naturelle (N) et les boisements périphériques (ouest et nord-est) constituent des espaces boisés classés (EBC).

L'établissement est concerné par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de plusieurs rubriques listées dans le dossier.

Après plusieurs phases de baisse d'activité et de réduction de son périmètre d'exploitation, le maître d'ouvrage prévoit un développement des capacités de fabrication de véhicules, qui s'articule en deux phases : une 1ère phase à l'horizon 2022 qui correspond à la réorganisation et à la restructuration du site² et une 2^e phase d'augmentation d'activité, à l'horizon 2024. L'accroissement projeté de la production sera très significatif ; le nombre de personnes travaillant sur le site augmentera lui aussi.

Le projet consiste notamment en:

² L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter dont le site fait actuellement l'objet (n° 7-DDPP-20 du 9 janvier 2020) encadre cette phase.

- la construction de nouvelles zones tertiaires et d'un nouveau bâtiment de 1 200 m², et l'extension du parking (et trois noues d'infiltration ont été réalisés du fait de l'extension des surfaces imperméabilisées - parkings) ³;
- la réorganisation des surfaces de production et de stockage situées dans deux bâtiments et la création de deux auvents d'une surface unitaire de 300 m² ;
- l'implantation de nouveaux moyens industriels (remplacement des installations de dégraissage des pièces métalliques – 1 500 à 5 620 l -, 3^e cellule de contrôle radiographique, deux nouvelles cabines de peinture (360 kg/j au total) ;
- la construction d'un nouveau bâtiment ;
- l'augmentation des capacités de la station de traitement des eaux raccordée à l'installation de traitement de surface.
- l'augmentation du rythme d'utilisation des installations (traitement de surface (3 100 à 3 518 kW de puissances des outils

L'activité utilise 75 t de solvants organiques, réalise des essais avec des produits explosifs, stocke jusqu'à de la matière active et 900 kg de produits inflammables (magnésium), 1 500 m³ de bois, 575 m³ de cartons papiers. Elle consiste également en la réparation et l'entretien de véhicules sur une surface de 20 000 m². Des groupes électrogènes sont présents sur le site. Ces éléments ne sont pas modifiés du fait du projet, d'après le dossier. La quantité de fluides frigorigènes augmentera de 10,3 à 42 kg pour les machines et de 50 kg pour la climatisation des locaux passant au total à 578 kg. Les installations de stockage d'hydrocarbures n'augmenteront pas (36,3 t), la consommation annuelle sera de 350 m³ au maximum. La consommation d'eau évoluera de 7 916 l dont 7 455 l pour l'eau à usage sanitaire, à 12 550 l dont 10 000 à usage sanitaire.

La surface imperméabilisée à l'issue du projet est de 9,42 ha pour les bâtiments et 9,83 ha pour les voiries soit au total 19,25 ha. Douze piézomètres permettent de mesurer la qualité des eaux souterraines.

Le dossier présente l'évolution des activités prévues par le projet, des puissances utilisées et des produits et substances stockés / employés. L'évolution du classement ICPE de l'établissement pour les différentes rubriques concernées est décrite. Il exclut le restaurant d'entreprise au prétexte qu'il est situé hors du périmètre ICPE et que sa gestion est confiée à un tiers, partageant cependant les réseaux d'eau du site.

Une autorisation environnementale est nécessaire à la réalisation de la deuxième phase du projet. Le dossier de demande d'autorisation environnementale fourni à l'Autorité environnementale comprend :

- une note de présentation non technique ;
- les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ;
- l'étude d'impact⁴ (comprenant une évaluation du risque sanitaire) ;
- l'étude de dangers.

Sauf indication contraire, les références de pages citées dans le présent avis se rapportent au document mis à disposition du public.

³ Suite au porter à connaissance déposé en 2019 et à la décision d'examen au cas par cas, un arrêté préfectoral a été délivré le 09/01/20. Dans ce cadre, un permis de construire a été délivré, a priori sans étude d'impact alors que ces opérations faisaient partie du projet d'ensemble soumis de façon systématique à la production d'une étude d'impact.

⁴ Le dossier indique que bien que les travaux prévus ne soient pas soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, ils sont susceptibles d'augmenter les nuisances générées par les activités de façon substantielle, ce qui a conduit l'exploitant à réaliser une étude d'impact

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la qualité du milieu récepteur des rejets aqueux générés par le projet ;
- la santé des populations exposées aux rejets atmosphériques ainsi qu'aux émissions sonores générés par le projet ;
- dans une moindre mesure, la biodiversité présente sur les emprises concernées par le projet, et le rôle de celles-ci dans la continuité écologique du secteur ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier dit clairement que l'activité est implantée depuis 100 ans et en fixe les limites par rapport aux installations voisines. Pourtant, il n'y a pas de suivi des émissions, effluents et plus largement des nuisances sur l'environnement et la santé humaine propres aux activités du site ; en outre le suivi existant ne couvre pas l'ensemble des thématiques environnementales.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Utilisation et rejets d'eau

La consommation d'eau a été de 8 000 m³ environ en 2019, dont la majorité utilisée pour les usages sanitaires (94 %).

Les rejets d'eau sont quantifiés et qualifiés. Ils concernent principalement :

- les eaux résiduaires issues des aires de lavage, dirigées vers la STEP communale après prétraitement par un séparateur à hydrocarbures : des dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'activité ainsi que par le règlement du service d'assainissement collectif sont ponctuellement observés en concentrations et/ou en flux pour plusieurs paramètres (pH, NGL⁵, DBO5⁶, MES⁷). Ces dépassements seraient en partie imputables au restaurant d'entreprises voisin dont l'exploitant n'effectue pas la gestion, la collecte étant mutualisée. Il est nécessaire, au vu de la séparation effectuée par le maître d'ouvrage, que l'influence des activités du site sur les dépassements observés soit clairement isolée. Par ailleurs, il est relevé que « *les flux du rejet général de NEXTER SYSTEMS représentent moins de 0,3 % de la capacité nominale de la station d'épuration communale* » (p.92) : la comparaison des rejets de l'activité est à effectuer par rapport aux volumes moyens traités, potentiellement inférieurs à la capacité nominale de la STEP ;
- les eaux pluviales, dirigées vers le réseau pluvial de l'agglomération ou infiltrées via trois noues récentes, également après prétraitement par des séparateurs à hydrocarbures : de même, quelques dépassements des valeurs limites sont observés pour les paramètres DBO5 et DCO. Il conviendrait d'isoler l'influence de l'établissement dans ceux-ci, les mesures effectuées prenant également en compte les eaux pluviales provenant de la zone résidentielle à l'ouest et d'une zone industrielle au sud.

5 Azote global

6 Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours

7 Matières en suspension

Aucune explication n'est fournie concernant les dépassements constatés, qu'ils apparaissent ponctuels ou récurrents.

Les maximum autorisés par l'arrêté préfectoral pris en référence sont toutefois supérieurs aux valeurs limites du règlement de service assainissement collectif de la roannaise des eaux pour les facteurs MES (600 versus 500 mg/l), DCO (2 000 versus 1 750 mg/l) et NGL (150 versus 140 mg/l). Cette situation nécessite d'être à tout le moins expliquée et ses incidences évaluées à l'échelle du territoire.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de caractériser les rejets aqueux actuels (eaux résiduaire de lavage et eaux pluviales) générés par l'établissement et de préciser l'origine des dépassements constatés. Elle recommande à l'autorité décisionnaire de justifier les valeurs limites retenues dans l'arrêté en cours.

Les autres rejets liquides (concentrats liquides issus de l'activité de traitement, eaux résiduaire de la cabine de lavage – usinage, de l'atelier usinage et du tunnel de dégraissage, boues) sont évacués en tant que déchets résiduaire.

Émissions dans l'air

Les points de rejet atmosphérique liés aux installations de process (traitement de surface, peinture, dégraissage) et de combustion (chaudières et centre d'essai des moteurs) sont identifiés et localisés, et leurs caractéristiques sont fournies : hauteurs des cheminées, débits, vitesses d'éjection. Il est vérifié que les concentrations et les flux horaires émis (en particulier : COV⁸ non méthaniques, solvants, poussières, oxyde de soufre, oxyde d'azote) sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation de l'installation. Il en est de même pour les émissions de solvants par unité de surface (peinture des cabines de véhicules).

Cependant, le flux annuel de COV non méthaniques rejetés (de manière canalisée ou diffuse) a été de 11,3 tonnes en 2019, juste inférieur à la limite de 12 tonnes fixée par l'arrêté d'autorisation. Par ailleurs, le flux annuel des émissions diffuses des solvants par rapport à la quantité totale de solvants utilisés est de 25,6 %, soit légèrement supérieur à la valeur limite de 25 % fixée .

En ce qui concerne les rejets atmosphérique du centre d'essais, il est précisé que l'un des points de rejets, le plus émetteur va être supprimé dans le cadre du projet et que des aménagements sont prévus en 2021 sur la cheminée d'extraction du centre d'essais (réhaussement de 1,6 m) pour limiter les odeurs ». Il convient que le pétitionnaire précise le calendrier de réalisation de ces travaux, produise les résultats de la campagne de mesures dès réalisation et présente les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les rejets qui seront alors constatés, en les analysant à l'échelle de l'ensemble des installations et pas uniquement à celle du centre d'essais, le cas échéant.

Si les déplacements motorisés générés par l'activité (déplacements des employés, transport de matériaux, essais de véhicules sur le site) sont quantifiés (p.102), les émissions de polluants atmosphérique qu'ils engendrent ne sont pas déterminées.

Les caractéristiques du trafic actuel généré par le site ne sont pas fournies.

Des données relatives à la qualité de l'air sur la commune de Roanne sont produites. Il est nécessaire cependant de disposer de mesures centrées sur le site afin de déterminer l'influence des ac-

8 Composés organiques volatils

tivités exercées au niveau de celui-ci sur la qualité de l'air locale et également au droit des principaux axes de déplacement utilisés en dehors du site.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les rejets de polluants atmosphériques dus aux différents types de déplacements motorisés générés par l'activité du site (sur le site et en dehors du site) et de caractériser la qualité de l'air au droit du site et des axes principaux de transport en lien avec lui .

Émissions sonores

L'établissement se situe dans un contexte urbain dans lequel plusieurs sources de bruit extérieures sont identifiées : activités industrielles sur les zones bordant le site et circulation routière sur les voies de circulation à proximité du site (D 39 et D 482), en particulier. Le site est source de bruit principalement du fait de la circulation des camions de réception des composants et d'expédition des véhicules fabriqués et réparés, des essais des véhicules sur pistes et de la circulation des véhicules du personnel ; les installations techniques étant dans des locaux techniques fermés, le dossier indique que leurs émissions sonores sont limitées à l'extérieur.

Des mesures réalisées en juillet 2020 montrent selon le dossier la conformité du site en activité, en termes de valeurs en limite de propriété ainsi que d'émergence de jour comme de nuit. Deux des points de mesure sont localisés au droit d'habitations proches du site (au sud-ouest), a priori les plus proches de la limite de propriété. Il semble cependant que des habitations plus proches des pistes empruntées par les véhicules soient présentes, au sud est du collège et n'aient pas été prises en compte. Le dossier ne justifiant pas du choix des quatre points de mesure retenus, il n'est pas possible de savoir pourquoi ces habitations (rue de Réthel Ardennes) n'ont pas fait partie du panel de mesures. Aucune mesure spécifique n'a été faite au droit des établissements sensibles (établissements scolaires, de santé, d'accueil de personnes âgées).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial du bruit par des mesures au niveau des zones d'émergence réglementée et où les habitations sont le plus à proximité des pistes d'essai.

Déchets

Les quantités produites sont estimées et leurs filières de traitement identifiées . En revanche la localisation des installations de traitement réceptionnant les différents types de déchets n'est pas fournie, ni leur capacité résiduelle de traitement. Ce point est à compléter.

Milieu naturel

Le projet se situe à faible distance de plusieurs zones d'inventaire et de protection du milieu naturel liées à la Loire : ZNIEFF⁹ de type I « Bords de Loire de Roanne à Briennon » et de type II « Ensemble fonctionnel du fleuve Loire et de ses annexes à l'aval du barrage de Villerest » (respectivement à 300 et 100 m), et ZPS¹⁰ du réseau Natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » (à 300 m).

La seule affirmation concernant la faune et la flore du site outre la présence de la Renouée asiatique et du chêne pédonculé, prédominant dans les 67,3 ha de zones boisées du site, est que « *les espèces rencontrées sont les oiseaux nicheurs mais également les insectes, les amphibiens, les reptiles, les chiroptères et les oiseaux* » nécessite d'être approfondie, à tout le moins

9 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

10 Zone de protection spéciale

pour les quelques emprises qui font ou feront l'objet d'aménagements nouveaux et les secteurs qui seront affectés par une augmentation d'activité (pistes et circuits par exemple). Les surfaces correspondant notamment à des zones naturelles et des espaces boisés classés dans les documents d'urbanisme, un minimum d'inventaire était attendu.

L'Autorité environnementale recommande de produire un inventaire faune et flore proportionné aux enjeux du projet.

Eaux

Le site est bordé à l'est par la Loire et le canal latéral à celle-ci et au nord par le ruisseau du Fuyant, affluent du fleuve. Il est inclus dans la masse d'eau souterraine « Calcaires et sables du bassin tertiaire roannais », relative à la nappe d'accompagnement du fleuve dans ses alluvions les plus récentes. La nappe souterraine s'écoule sur le site en direction de la Loire et du canal latéral à la Loire à une profondeur d'environ 4 mètres .

Plusieurs constats sont effectués concernant l'état des masses d'eau souterraines et superficielles : « *depuis 2015, l'état écologique et biologique de La Loire à la station Loire à Villerest [en amont du site] est médiocre et mauvais à la station Loire à Briennon [en aval]* », « *l'état chimique [de la Loire] est bon au niveau des deux stations de mesures* » et « *la Masse d'eau souterraine de niveau 1 « Calcaires et sables du bassin tertiaire roannais » présente un bon état écologique* » (p.118). Aucun élément concernant l'influence potentielle du site sur celles-ci n'est toutefois apporté alors qu'une pollution des sols et des eaux souterraines aux COHV¹¹ et aux hydrocarbures est identifiée sur plusieurs secteurs du site. Des mesures de surveillance, de confinement (barrière hydraulique permettant d'empêcher la migration de cette pollution hors du site) et de dépollution sont annoncées, voire seraient déjà mises en œuvre. Le dossier ne précise pas lesquelles.

En outre, le dossier affirme que le site du projet n'est pas concerné par le Sage « Loire en Rhône-Alpes », ce que semble contredire la liste annexée à l'arrêté en fixant le périmètre¹².

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'état actuel de la pollution des eaux souterraines et des sols au droit du site du projet et leurs interactions et de décrire précisément les mesures en place pour les limiter.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'étude ne présente pas d'alternatives d'aménagement. Le dossier mentionne cependant, de façon assez laconique, le fait que les installations du site, sous utilisées, permettent d'accueillir les évolutions projetées. Un bref rappel des caractéristiques passées d'utilisation du site éclairerait opportunément ce choix.

Quelques choix techniques sont justifiés. Il est notamment indiqué que le chrome VI a été remplacé par le chrome III, moins toxique.

11 Composés organo-halogénés volatils

12 https://sage-loire-rhone-alpes.fr/wp-content/uploads/2017/05/liste_des_communes_du_perimetre_fixe1.pdf

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Le dossier présente les « émissions et utilisations attendues des ressources dans le cadre du projet », puis l'« impact des émissions attendues ». Il conclut de façon récurrente que l'impact est « maîtrisé ». Ce terme ne trouve pas de correspondance avec ceux d'impact significatif ou non significatif. Les « mesures » présentées ne sont pas qualifiées d'évitement, de réduction ou de compensation qui sont les termes attendus dans une étude d'impact, sauf à l'occasion du tableau dressé sur une page en synthèse. L'écart entre la situation en 2019 et celle avec projet n'est pas systématiquement caractérisé.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de présenter et caractériser précisément, pour l'ensemble des thématiques environnementales (en particulier l'air, les eaux, le bruit, les gaz à effet de serre) et pour la phase de travaux et celle d'exploitation, les incidences du projet (phases 1 et 2) sur l'environnement ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

La suite de cette partie consacrée aux incidences du projet et aux mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser ne comporte pas de recommandations ; elle était celle délivrée ci-dessus.

Utilisation et rejets d'eau

Une augmentation de la consommation d'eau sur le site de plus de 58 % est prévue. La consommation future sera limitée à 12 550 m³ par an, dont la majorité (80 %) pour les usages sanitaires. Le dossier indique que la consommation ayant été par le passé de 20 000 m³ et que l'augmentation n'étant pas brutale, « l'impact sur la ressource en eau est maîtrisé ». La prise en compte du changement climatique, de l'évolution de la ressource en eau, des capacités actuelles des ressources locales et des mesures d'économie de cette ressource retenues par le maître d'ouvrage n'est pas développée dans l'étude d'impact.

L'étude indique que « les eaux résiduaires de chacune des aires de lavage respecteront les valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 09/01/20 » (p.128) et que le volume de rejet journalier restera inférieur à la valeur limite de la convention de rejet (de la Step). Si les volumes des rejets après réalisation du projet sont annoncés, les volumes initiaux ne sont pas fournis) : il est nécessaire de connaître ceux-ci afin d'en chiffrer l'augmentation. Par ailleurs, il conviendrait que les mesures permettant d'éviter les dépassements actuellement observés malgré l'augmentation des effluents générés soient précisées.

La mise en place d'un second évapoconcentrateur qui traitera les rejets du tunnel et de la cabine de lavage est à l'étude, selon le dossier. Dans l'attente, les incidences de sa mise en place sont à évaluer ainsi que les mesures pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser, au cas où elle soit retenue.

Il en est de même concernant les eaux pluviales collectées sur le site.

Les impacts durant la phase travaux sont écartés sans démonstration détaillée, par exemple de retours d'expérience de travaux sur le site.

Émissions dans l'air

Le dossier détaille les modifications dont l'installation fera l'objet. L'ajout de deux points de rejet liés au développement de l'activité de peinture est prévu.

L'étude s'assure que les rejets aériens de polluants resteront inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation malgré l'augmentation significative de l'activité de production. L'analyse s'appuie sur une estimation des flux maximaux théoriques émis par l'installation après travaux (pour ce qui est des process). Elle considère en outre, pour les installations de combustion et frigorifiques, que « *l'impact sur l'air des installations techniques est limité et le restera.* ».

Le flux de COV rejetés (canalisés et diffus) est estimé en phase d'exploitation à 43,4 t/an ce qui dépasse largement la valeur limite fixée par l'arrêté sus-cité, fixée à 12 t/an. Ce dépassement n'est l'objet d'aucun commentaire ni analyse. Aucune mesure ne serait-ce que de réduction n'est proposée. Ce dépassement doit être explicité et assorti de mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation.

Par ailleurs, si l'évolution des déplacements motorisés sur le site est quantifiée, celle des émissions de polluants atmosphériques liées n'est pas estimée. L'évolution des déplacements hors site est estimé non caractérisable : « *L'incidence de l'augmentation de la circulation de véhicules sur les émissions atmosphériques ne sera pas mesurable au regard de la circulation sur les routes départementales D39 et D482* », sans le justifier ; ses incidences ne sont pas non plus évaluées. L'évaluation des trafics et des incidences d'un projet sur les trafics des principales voies d'un territoire est cependant tout à fait classique et attendue, en particulier lorsqu'il inclut une part significative de poids-lourds. Les nuisances (bruit et qualité de l'air) associées sont à mesurer.

L'évaluation des risques sanitaires¹³ conclut, pour chacune des substances émises par le site et pour chaque voie d'exposition (inhalation et ingestion), à un risque sanitaire pour les populations aux abords du site considéré comme « *faible et acceptable* ». Elle ne fait cependant aucune référence aux objectifs sanitaires de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). L'Autorité environnementale attire l'attention sur le fait que les valeurs limites réglementaires nationales ne sont en aucun cas des valeurs sanitaires, contrairement à celles de l'OMS.

Le dossier indique clairement que les consommations énergétiques augmenteront significativement (multiplication par deux), sans en évaluer les incidences. Le maître d'ouvrage précise qu'en 2020, il a été projeté de calorifuger le réseau d'eau surchauffée et de remplacer d'anciens éclairages par de l'éclairage Led et de remplacer par tranche annuelle également des panneaux rayonnants. Le calendrier de mise en œuvre n'est pas présenté.

L'augmentation des émissions de gaz à effet de serre liée à la hausse de consommation énergétique ainsi qu'à celle des trafics générés par le projet et à la phase chantier n'est pas évaluée.

Émissions sonores

La conclusion de l'évaluation des risques sanitaires selon laquelle « *l'exposition au bruit lié à l'activité [...] ne présente pas de risque pour les populations* » est fondée sur l'affirmation que les activités exercées sur le site « *resteront comparables à la situation actuelle* » alors qu'elle indique également que les essais sur piste seront plus nombreux, dans les créneaux horaires actuels, tout

¹³ Qui s'appuie sur une modélisation de la dispersion atmosphérique des polluants (fonction des points et fréquences d'émission et des conditions météorologiques) permettant de déterminer leurs concentrations dans les milieux

en affirmant que « *l'impact sonore pour les habitations (situées à l'ouest du site) sera limité* » sans l'étayer. Une modélisation aurait permis d'étayer cette affirmation.

L'analyse (comme pour d'autres thématiques) ne prend pas en considération au juste niveau l'intensification des activités sur l'ensemble du site : le flux de véhicules étant augmenté de manière très significative, le bruit émis pourra soit être accru ou s'étendre sur une période plus longue ou continue qu'actuellement par exemple, ce qui n'est pas sans incidences pour les riverains et aussi pour la faune. L'analyse doit donc être reprise sur la base d'un état initial plus précis (niveau de bruit pendant une journée d'essais sur piste par exemple, selon différentes conditions météorologiques) et d'une évaluation approfondie prenant en compte la durée d'exposition et leur volume. .

Le dossier prévoit que « *conformément à l'arrêté préfectoral de janvier 2020, une campagne de mesure de bruit sera réalisée tous les trois ans pour vérifier les niveaux sonores en limite de propriété et au droit des tiers* ». La fréquence de ces mesures n'est pas étayée dans le dossier. Aucune mention n'est faite d'un recueil d'éventuelles observations des riverains.

Déchets

Les quantités produites à terme sont estimées pour chaque catégorie de déchets, dangereux et non dangereux et par type. Une augmentation significative de certains types est prévue du fait du développement de l'activité : déchets d'usinage, d'emballage, eaux de process souillées, concentrats liquides. Elle concerne essentiellement les déchets non dangereux. Aucun bilan n'est présenté cependant de l'évolution des quantités produites. Le volume maximum sur site ne sera pas modifié, seule la fréquence d'enlèvement de ces déchets évoluera. Elle n'est pas évaluée.

Le dossier conclut que « *Toutes les précautions et mesures nécessaires sont prises pour assurer le stockage des déchets puis leur élimination suivant des filières adaptées, dans le respect de la réglementation en vigueur et pour des coûts économiquement acceptables* ». Ce que recouvrent les « précautions et mesures nécessaires » est à préciser, Tout comme une estimation des incidences de l'acheminement de ces déchets supplémentaires vers les lieux d'élimination.

Paysage

Les photomontages fournis extraits des demandes de permis de construire permettent de s'assurer de la bonne intégration des aménagements à réaliser. Les zones boisées présentes sur le site procurent en outre un masque visuel depuis les voies de circulation autour du site. L'évolution de ce site industriel déjà très anthropisé ne générera ainsi pas d'impact significatif supplémentaire sur le paysage.

Pollution des sols

Il conviendrait que l'affirmation suivante soit démontrée : « *pour les installations liées au projet, elles sont conçues de façon à ce qu'aucune pollution des sols (par infiltration, ruissellement) ne soit possible ; aussi, il n'y aura pas de risque de pollution des eaux souterraines via le sol par les activités actuelles et projetées* » (p.147). Le fait que la pollution existante dans les sols, et générée par les activités passées du site) puisse continuer à affecter les nappes sous-jacentes ou que l'activité actuelle aggrave ces pollutions n'est pas infirmé par les éléments du dossier.

Le dossier mentionne le renforcement du système de traitement des eaux résiduaires de l'atelier de traitement de surface, sans plus de précisions cependant. Il précise enfin qu'un suivi des eaux souterraines est déjà mis en œuvre ; aucune mesure n'est cependant fournie sur ce suivi.

Milieu naturel

L'étude évoque à juste titre le caractère déjà urbanisé du site et l'éloignement des zones abritant une faune et une flore remarquable.

Il conviendrait toutefois que l'étude évalue l'impact potentiel des aménagements prévus sur les emprises concernées par le projet si celles-ci comportent des enjeux, ce que le dossier n'évoque pas. L'existence d'un éventuel corridor écologique, sur le site ou à proximité comme celui formé par la Loire qui est à la fois une trame bleue et un site Natura 2000 n'est pas relevée.

Le dossier se limite à évoquer une « *suppression de végétation* » sans plus de précisions.

La mesure de compensation prévue (« *plantations d'arbres sur le foncier en propriété de Nexter Systems ou versement d'une indemnité au fond stratégique de la forêt et du bois [...]* ») ne relève pas d'une compensation environnementale mais d'une compensation économique pour ce qui concerne le versement d'une indemnité.

Les incidences d'un éventuel défrichement en phase 1 du projet sont également à prendre en considération.

2.4. Modalités de suivi

Un dispositif de suivi et de surveillance du fonctionnement de l'installation est prévu. Il concerne :

- les consommations d'eau et les rejets aqueux (eaux pluviales et de process) ;
- les rejets atmosphériques, notamment de solvants ;
- les émissions sonores ;
- la gestion des déchets.

Ce dispositif, prévu « *en application de l'arrêté d'autorisation de l'installation du 9 janvier 2020* », permettra selon le dossier de mettre en évidence d'éventuels dépassements des valeurs limites fixées par celui-ci et en partie rappelées dans le dossier.

Les fréquences des suivis (le plus souvent annuelles) ne sont pas justifiées dans le dossier au regard des enjeux en présence. En particulier à la mise en place des nouveaux aménagements, une fréquence accrue serait à envisager concernant les mesures de bruit, de rejets aqueux et dans l'air. Un suivi de la pollution des sols et des eaux souterraines doit compléter le dispositif.

Les modalités de recueil de ces données, de leur analyse et des suites qui y seraient données concernant les mesures ERC ne sont pas fournies.

L'Autorité environnementale recommande que les mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement constaté soient définies en complément de ce dispositif de suivi, de revoir la fréquence des suivis projetés au regard des enjeux identifiés et de les faire porter sur l'ensemble des mesures à mettre en œuvre.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce résumé, bien que trop faiblement illustré, permet de prendre connaissance du projet et de ses impacts potentiels sur l'environnement. Il présente cependant les mêmes insuffisances que l'ensemble de l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers :

Le dossier annonce la mise à jour de l'étude Atex qui doit conduire à revoir de fait l'étude de dangers produite. En outre, elle précise que les principales matières impliquées dans l'accidentologie sont la peinture et les solvants, dans la moitié des cas, sachant que des véhicules sont impliqués dans 80 % des cas. Les causes sont principalement humaines.

Le bâtiment loué, voisin du bâtiment principal, est découpé en trois cellules isolées les unes par rapport aux autres par des murs coupe-feu 2 h. De ce fait le dossier n'en fait pas un facteur aggravant, sans plus d'explication sur son contenu, son fonctionnement, ses liaisons avec le site et le projet.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse conduisant à considérer le bâtiment de stockage de matériaux accolé au site comme un facteur non aggravant.